

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERS ET METAUX

89 BIS RUE SAINT-LOUIS
08170 Haybes

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 25/219
Code AIOT : 0005702776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement FERS ET METAUX implanté Rue jean moulin 08500 Revin. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) a été délivrée le 9 mai 1986 à M. Bosserelle, pour l'exploitation d'une activité de stockage et de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux sur le site inspecté.

En novembre 2001, il y a eu un changement d'exploitant, et l'activité ICPE a été transférée à la société Fers et Métaux.

Par courrier du 27 novembre 2002, la société Fers et métaux a notifié la cessation de son activité sur son site de Revin. Ce sont donc les règles de cessations d'activité avant le 1er juin 2022 qui s'appliquent.

Une procédure collective de liquidation judiciaire est en cours pour la société Fers et Métaux.

Le référentiel d'inspection utilisé est le code de l'environnement, dans sa version du 31/05/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERS ET METAUX
- Rue jean moulin 08500 Revin
- Code AIOT : 0005702776
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté a accueilli une exploitation d'activité de stockage et de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux, sur la parcelle AI 203 de la commune de Revin.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité et remise en état	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité ICPE n'a pas été menée à son terme. La procédure collective de liquidation judiciaire devrait être clôturée en juin 2025, laissant alors le site sans exploitant. Le jugement devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Au regard des pollutions présentes sur le site, un SIS (secteur d'information sur les sols) devra être établi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, remise en état du site après cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant

en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Pour rappel du contexte du site :

- Par courrier du 27 novembre 2002, la société Fers et métaux a notifié la cessation de son activité sur son site de Revin.
- En janvier 2007, l'exploitant a déposé un mémoire de cessation d'activité.
- En mars 2008, un diagnostic approfondi des sols a été effectué par un bureau d'étude spécialisé :
 - 12 sondages et 18 prélèvements de sols ont montré la présence d'anomalies en arsenic, cuivre, chrome, nickel et plomb.
 - Des analyses des eaux souterraines ont montré des anomalies en chrome, cuivre, nickel et plomb mais pas en arsenic.
 - Le bureau d'étude a émis plusieurs recommandations, notamment l'excavation des spots de pollutions, la réalisation d'une étude dite "IEM" (interprétation de l'état des milieux) et la conservation de la mémoire.
 - Il est apparu lors de l'instruction du dossier que l'étude historique était incomplète, que la campagne de mesure des eaux souterraines n'était pas suffisante (une seule campagne effectuée), qu'il n'y a pas eu de mesures à l'extérieur du site, et que le schéma conceptuel était incomplet.
- En 2010, le bâtiment présent sur le site a été détruit.
- Plusieurs compléments aux analyses et diagnostics ont été demandés par arrêté préfectoral complémentaire et arrêté de mise en demeure, sans aboutir.

Lors de l'inspection, il a été constaté les éléments suivants :

- La société Fers et Métaux est en liquidation judiciaire, et la procédure de cessation d'activité ICPE n'est pas terminée.
- L'ancien site Fers et Métaux de Revin (parcelle AI 203) est clôturé et en friche (la végétation est omniprésente sur le site).
- Des dires du liquidateur judiciaire, il ne reste plus de fonds financiers. La cessation d'activité ICPE ne pourrait donc pas être menée à son terme.
- Le liquidateur judiciaire a affirmé entamer les démarches nécessaires pour clôturer la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs. Une audience devrait avoir lieu au mois de juin 2025 pour acter la clôture de la liquidation judiciaire.
- En cas de clôture de la liquidation judiciaire, le site sera alors considéré à "responsable défaillant", sans qu'aucune action supplémentaire ne puisse être menée par l'inspection des installations classées envers l'exploitant.
- Il conviendra toutefois de garder en mémoire les pollutions présentes sur site, notamment via un SIS (secteur d'information des sols).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès réception, une copie du jugement de clôture de la liquidation judiciaire devra être transmise par le liquidateur judiciaire à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois